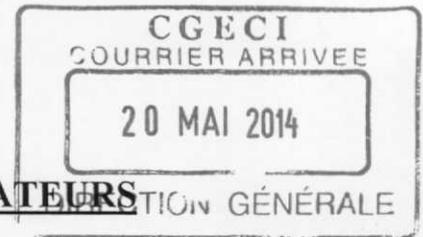

Le Directeur de Cabinet

Abidjan, le 20 MAI 2014

N° 2192 /MCAPPME/CAB/DGCE/DRE/ttc

9766



AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Objet : Institution de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI).

Réf : Arrêté interministériel n°127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des usagers du commerce extérieur, les dispositions de l'arrêté interministériel cité en référence portant création de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI).

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel précité, toute opération d'importation de biens ou de marchandises en Côte d'Ivoire est subordonnée à l'obtention d'une licence d'importation ou d'une Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) délivrée par la Direction Générale du Commerce Extérieur.

- La FDI est désormais le document unique en remplacement de la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) délivrée par la Direction Générale du Commerce Extérieur et de la Déclaration Anticipée à l'Importation (DAI) délivrée par la Direction Générale des Douanes.
- La FDI est un document exigible pour le déclenchement de la procédure d'inspection à destination des biens et des marchandises ainsi que pour la déclaration en douane pour tout bien ou marchandise, d'une valeur FOB supérieure ou égale à 500 000 francs CFA, que l'importation soit libre ou soumise au régime d'agrément.
- La levée de la FDI est subordonnée à la création préalable d'une Transaction Commerciale sur la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur.
- La Transaction Commerciale (TC) est élaborée par l'Importateur ou un Commissionnaire en Douane Agréé et elle donne les informations nécessaires à la création de la FDI notamment la nature et la nomenclature douanière de la marchandise, le mode de transport, le type de chargement, la banque de domiciliation etc...
- La FDI qui est délivrée électroniquement sur la plateforme du GUCE dans un délai maximum de 24 heures sur présentation d'une facture pro forma domiciliée à la banque de l'utilisateur. Elle est une condition de recevabilité de la déclaration en douane.
- La FDI est nominative et incessible. Elle doit obligatoirement être annulée et remplacée dans les cas suivants :
 - changement du vendeur fournisseur de la marchandise ;
 - modification de la nature de la marchandise ;
 - augmentation de la valeur FOB de la marchandise au-delà d'une tolérance de 10% ;
 - modification de la quantité de la commande.

Seules les modifications communément admises par les usages du Commerce International ne nécessitent pas la levée d'une nouvelle FDI.

- La FDI est valable pour une période de trois mois à compter du visa de la Direction Générale du Commerce Extérieur et peut être prorogée pour trois mois non renouvelable.
- La FDI peut comporter autant de positions tarifaires qu'il y a de produits sur la facture pro forma domiciliée.
- La FDI visée par la Direction Générale du Commerce Extérieur et disponible sur la plateforme du GUCE peut être imprimée en cas de nécessité par les usagers via la plateforme.
- Par ailleurs, sont dispensés du contrôle de la qualité et du contrôle de la valeur et de la classification, mais soumis à la formalité de la FDI, sans autorisation de la Direction Générale du Commerce Extérieur, les biens ou marchandises repris à l'article 13 de l'arrêté référencé.
Toutefois, les exemptions ne portant pas sur une nature de biens et marchandises identifiables seront soumises à l'examen préalable du service de la recevabilité du Ministère en charge du Commerce avant traitement dans le GUCE.
- Aussi, est-il délivré un certificat de la valeur indiquant les éléments (espèce tarifaire ; quantité ; incoterm ; poids brut et/ou net ; méthode d'évaluation ; prix unitaire attesté) nécessaires à la taxation douanière, conformément à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire aux fins de contrôle de la valeur.
- Le contrôle de la qualité est sanctionné par un certificat de conformité qui indique les éléments nécessaires à la détermination de la qualité conformément aux normes en vigueur en Côte d'Ivoire.

Tout manquement aux dispositions susmentionnées sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.



Nazaire GOUNONGBE

Ampliations :

- PRIMATURE
- MCAPPME
- DOUANE
- CCESP
- WEBB FONTAINE
- SACO GUA
- BIVAC-SCAN
- FNSCI
- UGECI
- CGCI
- CCI-CI
- CEPICI